

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 32/90 de la Commission, du 8 janvier 1990, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 33/90 de la Commission, du 8 janvier 1990, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt	3
Règlement (CEE) n° 34/90 de la Commission, du 8 janvier 1990, relatif à la livraison d'huile de colza raffinée aux organisations non gouvernementales (ONG) au titre de l'aide alimentaire	5
Règlement (CEE) n° 35/90 de la Commission, du 8 janvier 1990, relatif à diverses livraisons de céréales au titre de l'aide alimentaire	11
Règlement (CEE) n° 36/90 de la Commission, du 8 janvier 1990, fixant, pour la Grande-Bretagne, le montant de la prime variable à l'abattage des ovins et les montants à percevoir sur les produits quittant la région 5	15
* Règlement (CEE) n° 37/90 de la Commission, du 8 janvier 1990, modifiant le règlement (CEE) n° 1780/89 établissant les modalités d'application relatives à l'écoulement des alcools obtenus au titre des distillations visées aux articles 35, 36 et 39 du règlement (CEE) n° 822/87 et détenus par les organismes d'intervention	18
Règlement (CEE) n° 38/90 de la Commission, du 8 janvier 1990, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	20
Règlement (CEE) n° 39/90 de la Commission, du 8 janvier 1990, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz	22

Rectificatifs

* Rectificatif au règlement (CEE) n° 3793/89 de la Commission, du 15 décembre 1989, ouvrant la possibilité de conclure des contrats de stockage privé à long terme pour le vin de table, le moût de raisins, le moût de raisins concentré et le moût de raisins concentré rectifié pour la campagne 1989/1990 (JO n° L 367 du 16.12.1989)	24
---	----

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 32/90 DE LA COMMISSION

du 8 janvier 1990

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3707/89⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1915/89 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux

pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 5 janvier 1990 ;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1915/89 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2^o

Le présent règlement entre en vigueur le 9 janvier 1990.

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 363 du 13. 12. 1989, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 187 du 1. 7. 1989, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 janvier 1990.

Par la Commission
Ray MAC SHARRY
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 8 janvier 1990, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus / t)

Code NC	Prélèvements	
	Portugal	Pays tiers
0709 90 60	31,04	130,65 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
0712 90 19	31,04	130,65 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
1001 10 10	37,61	172,11 ⁽¹⁾ ⁽³⁾
1001 10 90	37,61	172,11 ⁽¹⁾ ⁽³⁾
1001 90 91	31,64	130,60
1001 90 99	31,64	130,60
1002 00 00	57,18	125,28 ⁽⁴⁾
1003 00 10	48,27	114,99
1003 00 90	48,27	114,99
1004 00 10	39,67	120,35
1004 00 90	39,67	120,35
1005 10 90	31,04	130,65 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1005 90 00	31,04	130,65 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1007 00 90	48,27	136,00 ⁽⁴⁾
1008 10 00	48,27	21,10
1008 20 00	48,27	68,71 ⁽⁴⁾
1008 30 00	48,27	0,00 ⁽⁵⁾
1008 90 10	(7)	(7)
1008 90 90	48,27	0,00
1101 00 00	58,18	196,72
1102 10 00	93,93	189,27
1103 11 10	72,93	281,40
1103 11 90	61,89	211,51

(1) Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(2) Conformément au règlement (CEE) n° 486/85 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés directement dans les départements français d'outre-mer.

(3) Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 écu par tonne.

(4) Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

(5) Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(6) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil (JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10) et (CEE) n° 2622/71 de la Commission (JO n° L 271 du 10. 12. 1971, p. 22).

(7) Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

RÈGLEMENT (CEE) N° 33/90 DE LA COMMISSION

du 8 janvier 1990

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3707/89⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1916/89 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'arti-

cle 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 5 janvier 1990;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt en provenance du Portugal, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à zéro.

2. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 janvier 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 janvier 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 363 du 13. 12. 1989, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 187 du 1. 7. 1989, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 8 janvier 1990, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en écus / t)

Code NC	Courant 1	1 ^{er} terme 2	2 ^e terme 3	3 ^e terme 4
0709 90 60	0	0	0	0,88
0712 90 19	0	0	0	0,88
1001 10 10	0	0	0	0
1001 10 90	0	0	0	0
1001 90 91	0	0	0	0
1001 90 99	0	0	0	0
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	0	0	0
1003 00 90	0	0	0	0
1004 00 10	0	0	0	0
1004 00 90	0	0	0	0
1005 10 90	0	0	0	0,88
1005 90 00	0	0	0	0,88
1007 00 90	0	0	0	0
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	14,81	14,81	18,51
1008 30 00	0	0	0	0
1008 90 90	0	0	0	0
1101 00 00	0	0	0	0

B. Malt

(en écus / t)

Code NC	Courant 1	1 ^{er} terme 2	2 ^e terme 3	3 ^e terme 4	4 ^e terme 5
1107 10 11	0	0	0	0	0
1107 10 19	0	0	0	0	0
1107 10 91	0	0	0	0	0
1107 10 99	0	0	0	0	0
1107 20 00	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 34/90 DE LA COMMISSION

du 8 janvier 1990

relatif à la livraison d'huile de colza raffinée aux organisations non gouvernementales (ONG) au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3972/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1750/89 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 1 point c),

considérant que le règlement (CEE) n° 1420/87 du Conseil, du 21 mai 1987, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 3972/86 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire ⁽³⁾, établit la liste des pays et organismes susceptibles de faire l'objet des actions d'aide et détermine les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob ;

considérant que, par sa décision du 3 mars 1989, relative à l'allocation d'une aide alimentaire en faveur d'ONG, la Commission a alloué à ces organismes 1 207 tonnes d'huile de colza raffinée ;

considérant qu'il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 2200/87

de la Commission, du 8 juillet 1987, portant modalités générales de mobilisation dans la Communauté de produits à fournir au titre de l'aide alimentaire communautaire ⁽⁴⁾ ; qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de fourniture ainsi que la procédure à suivre pour déterminer les frais qui en résultent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Une adjudication est ouverte pour l'attribution d'une fourniture d'huile de colza raffinée au bénéfice d'ONG conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2200/87 et aux conditions figurant aux annexes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 janvier 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 370 du 30. 12. 1986, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 172 du 21. 6. 1989, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 136 du 26. 5. 1987, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 204 du 25. 7. 1987, p. 1.

ANNEXE I

1. **Actions n° (1)**: 582/89, 583/89, 584/89, 585/89, 586/89, 587/89 et 589/89.
2. **Programme**: 1989.
3. **Bénéficiaire**: Euronaid, Postbus 77, NL-2340 AB Oegstgeest.
4. **Représentant du bénéficiaire (2)**: voir JO n° C 103 du 16. 4. 1987.
5. **Lieu ou pays de destination**: voir l'annexe IV.
6. **Produit à mobiliser**: huile de colza raffinée.
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise (3) (6) (7)**: voir liste publiée au JO n° C 216 du 14. 8. 1987, p. 3 (sous III. A. 1).
8. **Quantité totale**: 363 tonnes net.
9. **Nombre de lots**: 2 (lot I: 243 tonnes (4); lot II: 120 tonnes).
10. **Conditionnement et marquage (5) (10)**: voir liste publiée au JO n° C 216 du 14. 8. 1987, p. 3 (sous III. B):
 - boîtes métalliques de 20 kilogrammes,
 - les boîtes doivent porter le texte suivant: voir l'annexe IV.
11. **Mode de mobilisation du produit**: marché de la Communauté.
12. **Stade de livraison**: rendu port d'embarquement.
13. **Port d'embarquement**: —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire**: —
15. **Port de débarquement**: —
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement**: —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement**: du 7. 3 au 7. 4. 1990.
18. **Date limite pour la fourniture**: —
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture (8)**: adjudication.
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres**: le 23. 1. 1990, à 12 heures. Les offres sont réputées valables jusqu'au 24. 1. 1990, à 24 heures.
21. **En cas de seconde adjudication**:
 - a) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres: le 6. 2. 1990, à 12 heures; les offres sont réputées valables jusqu'au 7. 2. 1990, à 24 heures;
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement: du 21. 3 au 21. 4. 1990;
 - c) date limite pour la fourniture: —
22. **Montant de la garantie d'adjudication**: 15 écus par tonne.
23. **Montant de la garantie de livraison**: 10 % du montant de l'offre libellée en écus.
24. **Adresse pour l'envoi des offres (9)**:

Bureau de l'aide alimentaire,
à l'attention de Monsieur N. Arend,
bâtiment « Loi 120 », bureau 7/58,
rue de la Loi 200,
B-1049 Bruxelles
(téléc: AGREC 22037 B ou 25670 B).
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire**: —

ANNEXE II

1. **Action n° (1)**: 530/89.
2. **Programme**: 1989.
3. **Bénéficiaire**: World Food Programme, via Cristoforo Colombo 426, I-00145 Rome (téléc: 626675 I WFP).
4. **Représentant du bénéficiaire (2)**: voir JO n° C 103 du 16. 4. 1987.
5. **Lieu ou pays de destination**: Sénégal.
6. **Produit à mobiliser**: huile de colza raffinée.
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise (3) (4) (7)**: voir liste publiée au JO n° C 216 du 14. 8. 1987, p. 3 (sous III. A. 1).
8. **Quantité totale**: 94 tonnes net.
9. **Nombre de lots**: 1.
10. **Conditionnement et marquage (10)**: voir liste publiée au JO n° C 216 du 14. 8. 1987, p. 3 (sous III. B):
 - boîtes métalliques de 5 kilogrammes,
 - les boîtes doivent être emballées dans des cartons, 4 boîtes par carton,
 - les boîtes doivent porter le texte suivant:
« ACTION N° 530/89 / SÉNÉGAL 0408600 / HUILE VÉGÉTALE / DON DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE / ACTION DU PROGRAMME ALIMENTAIRE MONDIAL / DAKAR ».
11. **Mode de mobilisation du produit**: marché de la Communauté.
12. **Stade de livraison**: rendu port d'embarquement.
13. **Port d'embarquement**: —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire**: —
15. **Port de débarquement**: —
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement**: —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement**: du 7. 3 au 7. 4. 1990.
18. **Date limite pour la fourniture**: —
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture (9)**: adjudication.
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres**: le 23. 1. 1990, à 12 heures. Les offres sont réputées valables jusqu'au 24. 1. 1990, à 24 heures.
21. **En cas de seconde adjudication**:
 - a) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres: le 6. 2. 1990, à 12 heures; les offres sont réputées valables jusqu'au 7. 2. 1990, à 24 heures;
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement: du 21. 3 au 21. 4. 1990;
 - c) date limite pour la fourniture: —
22. **Montant de la garantie d'adjudication**: 15 écus par tonne.
23. **Montant de la garantie de livraison**: 10 % du montant de l'offre libellée en écus.
24. **Adresse pour l'envoi des offres (8)**:

Bureau de l'aide alimentaire,
à l'attention de Monsieur N. Arend,
bâtiment « Loi 120 », bureau 7/58,
rue de la Loi 200,
B-1049 Bruxelles
(téléc: AGREC 22037 B ou 25670 B).
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire**: —

ANNEXE III

1. Action n° (1): 618/89.
2. Programme : 1989.
3. Bénéficiaire : World Food Programme, via Cristoforo Colombo 426, I-00145 Rome (téléc : 626675 I-WFP).
4. Représentant du bénéficiaire (2) : voir JO n° C 103 du 16. 4. 1987.
5. Lieu ou pays de destination : Ouganda.
6. Produit à mobiliser : huile de colza raffinée.
7. Caractéristiques et qualité de la marchandise (3) (4) (5) : voir liste publiée au JO n° C 216 du 14. 8. 1987, p. 3 (sous III. A. 1).
8. Quantité totale : 750 tonnes net.
9. Nombre de lots : 1.
10. Conditionnement et marquage (10) : voir liste publiée au JO n° C 216 du 14. 8. 1987, p. 3 (sous III. B) :
 - boîtes métalliques de 5 kilogrammes,
 - les boîtes doivent être emballées dans des cartons, 4 boîtes par carton,
 - les boîtes doivent porter le texte suivant :
« ACTION No 618/89 / UGANDA 0399200 / VEGETABLE OIL / GIFT OF THE EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY / ACTION OF THE WORLD FOOD PROGRAMME / MOMBASA IN TRANSIT TO TORORO, UGANDA ».
11. Mode de mobilisation du produit : marché de la Communauté.
12. Stade de livraison : fob.
13. Port d'embarquement : —
14. Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire : —
15. Port de débarquement : —
16. Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement : —
17. Période de mise à disposition au port d'embarquement : du 7. 3 au 7. 4. 1990.
18. Date limite pour la fourniture : —
19. Procédure pour déterminer les frais de fourniture (6) : adjudication.
20. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres : le 23. 1. 1990, à 12 heures. Les offres sont réputées valables jusqu'au 24. 1. 1990, à 24 heures.
21. En cas de seconde adjudication :
 - a) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres : le 6. 2. 1990, à 12 heures ; les offres sont réputées valables jusqu'au 7. 2. 1990, à 24 heures ;
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement : du 21. 3 au 21. 4. 1990 ;
 - c) date limite pour la fourniture : —
22. Montant de la garantie d'adjudication : 15 écus par tonne.
23. Montant de la garantie de livraison : 10 % du montant de l'offre libellée en écus.
24. Adresse pour l'envoi des offres (7) :

Bureau de l'aide alimentaire,
à l'attention de Monsieur N. Arend,
bâtiment « Loi 120 », bureau 7/58,
rue de la Loi 200,
B-1049 Bruxelles
(téléc : AGREC 22037 B ou 25670 B).
25. Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire : —

Notes

- (1) Le numéro de l'action est à rappeler dans toute correspondance.
- (2) Délégué de la Commission à contacter par l'adjudicataire : voir liste publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 227 du 7 septembre 1985, page 4.
- (3) L'adjudicataire délivre au bénéficiaire un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur, relatives à la radiation nucléaire, ne sont pas dépassées dans l'État membre concerné.
- (4) Le chargement doit se faire dans des conteneurs de 20 pieds, conditions FCL/LCL. Le fournisseur assure le coût d'empilement des conteneurs au terminal des conteneurs dans le port d'embarquement. Le bénéficiaire supporte tous les coûts de chargement ultérieurs, y compris le coût de l'enlèvement des conteneurs du terminal des conteneurs. Les dispositions de l'article 13 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 2200/87 ne sont pas applicables.
- L'adjudicataire doit présenter au réceptionnaire la liste d'emballage complète de chaque conteneur en précisant le nombre de cartons relevant de chaque numéro d'expédition ainsi qu'il est spécifié dans l'avis d'adjudication.
- L'adjudicataire doit fermer chaque conteneur à l'aide d'un dispositif de verrouillage numéroté, dont le numéro est à communiquer à l'expéditeur du bénéficiaire.
- (5) Le fournisseur doit envoyer un duplicata de l'original de la facture à :
- MM. De Keyzer & Schütz BV,
Postbus 1438,
Blaak 16,
NL-3000 BK Rotterdam.
- (6) L'adjudicataire transmet aux représentants des bénéficiaires, lors de la livraison, un certificat sanitaire.
- (7) L'adjudicataire transmet aux représentants des bénéficiaires, lors de la livraison, un certificat d'origine.
- (8) Afin de ne pas encombrer le télex, les soumissionnaires sont priés de fournir, avant la date et l'heure fixées au point 20 des présentes annexes, la preuve de la constitution de la garantie d'adjudication visée à l'article 7 paragraphe 4 point a) du règlement (CEE) n° 2200/87, de préférence :
- soit par porteur au bureau visé au point 24 des présentes annexes,
 - soit par télécopieur à un des numéros suivants à Bruxelles :
 - 235 01 32,
 - 236 10 97,
 - 235 01 30,
 - 236 20 05.
- (9) La disposition de l'article 7 paragraphe 3 point g) du règlement (CEE) n° 2200/87 n'est pas applicable pour la présentation des offres.
- (10) En outre, l'emballage doit répondre aux exigences requises pour le *butter oil*, spécifiées au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 216 du 14 août 1987, page 7 (sous I.3.3).

ANEXO IV — BILAG IV — ANHANG IV — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ IV — ANNEX IV — ANNEXE IV — ALLEGATO IV — BIJLAGE IV
— ANEXO IV

Designación de la partida Parti Bezeichnung der Partie Χαρακτηρισμός της παρτίδας Lot Désignation de la partie Designazione della partita Aanduiding van de partij Designação da parte	Cantidad total de la partida (en toneladas) Totalmængde (i tons) Gesamtmenge der Partie (in Tonnen) Συνολική ποσότητα της παρτίδας (σε τόνους) Total quantity (in tonnes) Quantité totale de la partie (en tonnes) Quantità totale della partita (in tonnellate) Totale hoeveelheden van de partij (in ton) Quantidade total (em toneladas)	Cantidades parciales (en toneladas) Delmængde (i tons) Teilmengen (in Tonnen) Μερικές ποσότητες (σε τόνους) Partial quantities (in tonnes) Quantités partielles (en tonnes) Quantitativi parziali (in tonnellate) Deelhoeveelheden (in ton) Quantidades parciais (em toneladas)	Beneficiario Modtager Empfänger Δικαιούχος Beneficiary Bénéficiaire Beneficiario Begunstigde Beneficiário	País destinatario Modtagerland Bestimmungsland Χώρα προορισμού Recipient country Pays destinataire Paese destinatario Bestemmingsland País destinatário	Inscripción en el embalaje Emballagens påtegning Aufschrift auf der Verpackung Ένδειξη επί της συσκευασίας Markings on the packaging Inscription sur l'emballage Iscrizione sull'imballaggio Aanduiding op de verpakking Inscrição na embalagem
I	243	15	Caritas I	Ghana	Action No 582/89 / Vegetable oil / Caritas Italiana / 90614 / Accra via Tema / Gift of the European Economic Community / For free distribution
		198	DWH	Angola	Acção nº 583/89 / Óleo vegetal / DWH / 92806 / Sumbe via Porto Amboim / Donativo da Comunidade Económica Europeia / Destinado a distribuição gratuita
		15	Caritas B	Burundi	Action n° 584/89 / Huile végétale / Caritas Belgica / 90220 / Bujumburi via Dar es-Salaam / Don de la Communauté économique européenne / Pour distribution gratuite
		15	CRS	Gambia	Action No 585/89 / Vegetable oil / 90126 / Cathwel / Gift of the European Economic Community / For free distribution
II	120	45	Caritas B	Guatemala	Acción n° 586/89 / aceite vegetal / Caritas Bélgica / 90218 / Donación de la Comunidad Económica Europea / Destinado a la distribución gratuita
		60	Caritas B	Guatemala	Acción n° 587/89 / Aceite vegetal / Caritas Bélgica / 90219 / Donación de la Comunidad Económica Europea / Destinado a la distribución gratuita
		15	Caritas I	Somalia	Action No 589/89 / Vegetable oil / Caritas Italiana / 90615 / Gift of the European Economic Community / For free distribution

RÈGLEMENT (CEE) N° 35/90 DE LA COMMISSION

du 8 janvier 1990

relatif à diverses livraisons de céréales au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3972/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1750/89 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 1 point c),

considérant que le règlement (CEE) n° 1420/87 du Conseil, du 21 mai 1987, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 3972/86 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire ⁽³⁾, établit la liste des pays et organismes susceptibles de faire l'objet des actions d'aide et détermine les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob;

considérant que, suite à plusieurs décisions relatives à l'allocation d'aide alimentaire, la Commission a alloué à certains pays et organismes bénéficiaires 95 000 tonnes de céréales;

considérant qu'il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 2200/87 de la Commission, du 8 juillet 1987, portant modalités

générales de mobilisation dans la Communauté de produits à fournir au titre de l'aide alimentaire communautaire ⁽⁴⁾; qu'il est nécessaire de préciser, notamment, les délais et conditions de fourniture ainsi que la procédure à suivre pour déterminer les frais qui en résultent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il est procédé, au titre de l'aide alimentaire communautaire, à la mobilisation dans la Communauté de céréales, en vue de fournitures aux bénéficiaires indiqués en annexe, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2200/87 et aux conditions figurant à l'annexe. L'attribution des fournitures est opérée par voie d'adjudication.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 janvier 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 370 du 30. 12. 1986, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 172 du 21. 6. 1989, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 136 du 26. 5. 1987, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 204 du 25. 7. 1987, p. 1.

ANNEXE

LOTS A et B

1. **Actions n° (1):** 578/89 et 579/89.
2. **Programme:** 1989.
3. **Bénéficiaire:** Haïti.
4. **Représentant du bénéficiaire (2):** Bureau de gestion de l'aide étrangère, PO Box 2598, 60, rue Geffrard, Port-au-Prince, Haïti (tél.: 2 77 51/2 24 99/2 06 81; télex: INDUSCO 2030207) (M. Orcena Gervais).
5. **Lieu ou pays de destination:** Haïti.
6. **Produit à mobiliser:** froment tendre.
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise (3):** voir la liste publiée au JO n° C 216 du 14. 8. 1987, p. 3 (sous II. A. 1); caractéristiques spécifiques:
 - protéines: 12 % minimum,
 - humidité: 13,5 % maximum,
 - test alvéographe (Chopin): 170 minimum,
 - poids spécifique: 78 kg minimum,
 - Hagberg: 220 minimum,
 - P/L (rapport de la ténacité au gonflement): 0,6 minimum.
8. **Quantité totale:** 20 000 tonnes.
9. **Nombre de lots:** 2 (lot A: 10 000 tonnes; lot B: 10 000 tonnes).
10. **Conditionnement et marquage:** en vrac.
11. **Mode de mobilisation du produit:** marché communautaire.
12. **Stade de livraison:** rendu port de débarquement — débarqué.
13. **Port d'embarquement:** —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire:** —
15. **Port de débarquement:** Lafiteau (minoterie d'Haïti).
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement:** —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement:** A: du 1 au 28. 2. 1990; B: du 1 au 30. 4. 1990.
18. **Date limite pour la fourniture (4):** A: entre le 1 et le 31. 3. 1990; B: entre le 1 et le 31. 5. 1990.
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture:** adjudication.
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres:** le 23. 1. 1990, à 12 heures.
21. **En cas de seconde adjudication:**
 - a) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres: le 30. 1. 1990, à 12 heures;
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement: A: du 15 au 28. 2. 1990; B: du 1 au 30. 4. 1990;
 - c) date limite pour la fourniture (4): A: entre le 1 et le 31. 3. 1990; B: entre le 1 et le 31. 5. 1990.
22. **Montant de la garantie d'adjudication:** 5 écus par tonne.
23. **Montant de la garantie de livraison:** 10 % du montant de l'offre libellée en écus.
24. **Adresse pour l'envoi des offres (5):**

Bureau de l'aide alimentaire,
à l'attention de Monsieur N. Arend,
bâtiment « Loi 120 », bureau 7/58,
rue de la Loi 200,
B-1049 Bruxelles
(télex: AGREC 22037 B ou 25670 B).
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire (6):** restitution applicable le 22. 12. 1989, fixée par le règlement (CEE) n° 3527/89 de la Commission (JO n° L 344 du 25. 11. 1989; p. 29).

LOTS C, D et E

1. **Actions n° (1)**: 769/89, 770/89 et 771/89.
2. **Programme**: 1989.
3. **Bénéficiaire**: république arabe d'Égypte.
4. **Représentant du bénéficiaire (2)**: Ambassade de la république arabe d'Égypte, section commerciale, avenue Louise 522, B-1050 Bruxelles (tél.: 02-647 32 27, télex: 64809 COMRAU B).
5. **Lieu ou pays de destination**: Égypte.
6. **Produit à mobiliser**: froment tendre.
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise (3) (4)**: voir liste publiée au JO n° C 216 du 14. 8. 1987, p. 3 (sous II. A. 1).
8. **Quantité totale**: 75 000 tonnes.
9. **Nombre de lots**: 3 (lot C: 25 000 tonnes; lot D: 25 000 tonnes; lot E: 25 000 tonnes).
10. **Conditionnement**: en vrac.
11. **Mode de mobilisation du produit**: marché communautaire.
12. **Stade de livraison**: rendu port d'embarquement, fob arrimé (5).
13. **Port d'embarquement**: —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire**: —
15. **Port de débarquement**: —
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement**: —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement**: du 15. 2 au 15. 3. 1990.
18. **Date limite pour la fourniture**: —
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture**: adjudication.
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres**: le 23. 1. 1990, à 12 heures.
21. **En cas de seconde adjudication**:
 - a) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres: le 6. 2. 1990, à 12 heures;
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement: du 1^{er} au 31. 3. 1990;
 - c) date limite pour la fourniture: —
22. **Montant de la garantie d'adjudication**: 5 écus par tonne.
23. **Montant de la garantie de livraison**: 10 % du montant de l'offre libellée en écus.
24. **Adresse pour l'envoi des offres (6)**:

Bureau de l'aide alimentaire,
à l'attention de Monsieur N. Arend,
bâtiment «Loi 120», bureau 7/58,
rue de la Loi 200,
B-1049 Bruxelles (télex: AGREC 22037 B ou 25670 B).
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire (7)**: restitution applicable le 22. 12. 1989, fixée par le règlement (CEE) n° 3527/89 de la Commission (JO n° L 344 du 25. 11. 1989, p. 29).

Notes

- (¹) Le numéro de l'action est à rappeler dans toute correspondance.
- (²) Délégué de la Commission à contacter par l'adjudicataire :
- lots A et B :
Délégation de la Communauté économique européenne de San José de Costa Rica, Centro Calón, Apartado 836, 1007 San José (tél. : 33 27 55 ; télex : 34 82 CCE LUX).
 - lots C, D et E :
M^{me} Henrich, délégué, 6 IBN Zanki Str. Cairo Zamalek (télex : 94 258 EUROP UN-CAIRO).
- (³) L'adjudicataire délivre au bénéficiaire un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur, relatives à la radiation nucléaire, dans l'État membre concerné ne sont pas dépassées.
- Le certificat de radioactivité doit indiquer la teneur en césium 134 et 137.
- (⁴) Afin de ne pas encombrer le télex, les soumissionnaires sont priés de fournir, avant la date et l'heure fixées au point 20 de la présente annexe, la preuve de la constitution de la garantie d'adjudication visée à l'article 7 paragraphe 4 point a) du règlement (CEE) n° 2200/87, de préférence :
- soit par porteur au bureau visé au point 24 de la présente annexe,
 - soit par télécopieur à un des numéros suivants à Bruxelles :
 - 235 01 32,
 - 236 10 97,
 - 235 01 30,
 - 236 20 05.
- (⁵) Le règlement (CEE) n° 2330/87 de la Commission (JO n° L 210 du 1. 8. 1987, p. 56), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2226/89 (JO n° L 214 du 24. 7. 1989, p. 10), est applicable en ce qui concerne la restitution à l'exportation et, le cas échéant, les montants compensatoires monétaires et « adhésion », le taux représentatif et le coefficient monétaire. La date visée à l'article 2 du règlement précité est celle figurant au point 25 de la présente annexe.
- (⁶) Les risques et frais, résultant d'un non-respect de la période de fourniture définie pour chaque lot, sont à la charge de l'adjudicataire.
- (⁷) Par dérogation aux articles 7 paragraphe 3 point f) et 13 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2200/87, le prix offert doit inclure les frais de chargement et d'arrimage. La responsabilité des opérations de chargement et d'arrimage incombe à l'adjudicataire.
- (⁸) Le certificat de radioactivité doit être visé par une ambassade ou un consulat égyptien.

RÈGLEMENT (CEE) N° 36/90 DE LA COMMISSION

du 8 janvier 1990

fixant, pour la Grande-Bretagne, le montant de la prime variable à l'abattage des ovins et les montants à percevoir sur les produits quittant la région 5

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1837/80 du Conseil, du 27 juin 1980, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovines et caprines⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1115/88⁽²⁾,vu le règlement (CEE) n° 1633/84 de la Commission, du 8 juin 1984, portant modalités d'application de la prime variable à l'abattage des ovins et abrogeant le règlement (CEE) n° 2661/80⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1075/89⁽⁴⁾, et notamment son article 3 paragraphe 1 et son article 4 paragraphe 1,

considérant que le Royaume-Uni est le seul État membre qui octroie la prime variable à l'abattage, dans la région 5, au sens de l'article 3 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 1837/80; qu'il est donc nécessaire pour la Commission d'en fixer le niveau ainsi que le montant à percevoir sur les produits quittant ladite région pour la semaine commençant le 11 décembre 1989;

considérant que, selon l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1633/84, le montant de la prime variable à l'abattage doit être fixé chaque semaine par la Commission;

considérant que, selon l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1633/84, le montant à percevoir sur les produits quittant la région 5 doit être fixé toutes les semaines par la Commission;

considérant qu'à l'annexe du règlement (CEE) n° 1310/88 de la Commission, du 11 mai 1988, relatif à l'application du régime de limitation de garantie dans le secteur de la viande ovine et caprine⁽⁵⁾, les montants hebdomadaires du niveau directeur sont fixés conformément à l'article 9bis paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1837/80;

considérant qu'il découle de l'application des dispositions prévues à l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1837/80 que, pour la semaine commençant le 11

décembre 1989, la prime variable à l'abattage pour les ovins déclarés susceptibles d'en bénéficier au Royaume-Uni doit être conforme aux montants fixés dans l'annexe ci-après; que, pour cette même semaine, les dispositions prévues à l'article 9 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1837/80 ainsi que celles de l'article 4 du règlement (CEE) n° 1633/84 conduisent, à la lumière de l'arrêt rendu par la Cour de justice le 2 février 1988 dans l'affaire 61-86, à la fixation des montants à percevoir sur les produits quittant la région 5 conformément à la même annexe;

considérant que, en ce qui concerne les contrôles nécessaires à l'application des dispositions relatives auxdits montants, il est approprié de maintenir le système de contrôle prévu par le règlement (CEE) n° 1633/84 sans préjudice de l'élaboration éventuelle de dispositions plus spécifiques suite à l'arrêt précité de la Cour de justice,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour les ovins ou les viandes ovines déclarés susceptibles de bénéficier au Royaume-Uni, dans la région 5, au sens de l'article 3 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 1837/80, de la prime variable à l'abattage au cours de la semaine commençant le 11 décembre 1989, le montant de la prime est fixé à 33,811 écus par 100 kilogrammes du poids estimé ou réel de la carcasse parée, dans les limites de poids fixées à l'article 1^{er} paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 1633/84.

Article 2

Pour les produits visés à l'article 1^{er} points a) et c) du règlement (CEE) n° 1837/80, ayant quitté le territoire de la région 5 au cours de la semaine commençant le 11 décembre 1989, les montants à percevoir équivalent à ceux fixés à l'annexe.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 11 décembre 1989.

(1) JO n° L 183 du 16. 7. 1980, p. 1.
 (2) JO n° L 110 du 29. 4. 1988, p. 36.
 (3) JO n° L 154 du 9. 6. 1984, p. 27.
 (4) JO n° L 114 du 27. 4. 1989, p. 13.
 (5) JO n° L 122 du 12. 5. 1988, p. 69.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 janvier 1990.

Par la Commission
Ray MAC SHARRY
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 8 janvier 1990, fixant, pour la Grande-Bretagne, le montant de la prime variable à l'abattage des ovins et les montants à percevoir sur les produits quittant la région 5

(en Écus/100 kg)

Code NC	Montants	
	A. Produits pouvant faire l'objet de la prime visée à l'article 9 du règlement (CEE) n° 1837/80	B. Produits visés à l'article 4 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1633/84 (*)
	Poids vivant	Poids vivant
0104 10 90	15,891	0
0104 20 90		0
	Poids net	Poids net
0204 10 00	33,811	0
0204 21 00	33,811	0
0204 50 11		0
0204 22 10	23,668	
0204 22 30	37,192	
0204 22 50	43,954	
0204 22 90	43,954	
0204 23 00	61,536	
0204 30 00	25,358	
0204 41 00	25,358	
0204 42 10	17,751	
0204 42 30	27,894	
0204 42 50	32,965	
0204 42 90	32,965	
0204 43 00	46,152	
0204 50 13		0
0204 50 15		0
0204 50 19		0
0204 50 31		0
0204 50 39		0
0204 50 51		0
0204 50 53		0
0204 50 55		0
0204 50 59		0
0204 50 71		0
0204 50 79		0
0210 90 11	43,954	
0210 90 19	61,536	
1602 90 71 :		
— non désossées	43,954	
— désossées	61,536	

(*) L'admission au bénéfice de ces montants réduits est subordonnée au respect des conditions prévues à l'article 5 paragraphe 3 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1633/84.

RÈGLEMENT (CEE) N° 37/90 DE LA COMMISSION

du 8 janvier 1990

modifiant le règlement (CEE) n° 1780/89 établissant les modalités d'application relatives à l'écoulement des alcools obtenus au titre des distillations visées aux articles 35, 36 et 39 du règlement (CEE) n° 822/87 et détenus par les organismes d'intervention

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3877/88 du Conseil, du 12 décembre 1988, établissant les règles générales à l'écoulement des alcools obtenus au titre des distillations visées aux articles 35, 36 et 39 du règlement (CEE) n° 822/87 et détenus par les organismes d'intervention⁽¹⁾,

considérant que le règlement (CEE) n° 1780/89 de la Commission⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3052/89⁽³⁾, établit les modalités d'application relatives à l'écoulement des alcools obtenus au titre des distillations visées aux articles 35, 36 et 39 du règlement (CEE) n° 822/87 et détenus par les organismes d'intervention ;

considérant que, au vu de l'expérience acquise, il y a lieu de préciser les conditions dans lesquelles il peut être donné suite aux offres soumises au titre d'une adjudication partielle ;

considérant que, afin de pouvoir satisfaire la plus grande part possible des offres soumises au titre d'une adjudication partielle dont, d'une part, les niveaux de prix proposés sont jugés satisfaisants et, d'autre part, les utilisations finales prévues pour l'alcool sont propres à développer de nouveaux débouchés industriels pour ce produit, il y a lieu de prévoir, dans certaines limites, une possibilité pour les soumissionnaires ayant déposé de telles offres de se voir attribuer un lot de substitution ; qu'une telle procédure est susceptible d'accroître les ventes d'alcools communautaires et, ainsi, d'aboutir à une réduction des stocks dont la gestion est d'un coût budgétaire élevé ;

considérant que le comité de gestion n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1780/89 est modifié comme suit :

1) L'article 7 est modifié comme suit :

— Le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

« 1. La Commission, selon la procédure prévue à l'article 83 du règlement (CEE) n° 822/87 peut décider, au vu des offres soumises et le cas échéant par type d'utilisation finale prévu pour l'alcool :

— soit de donner suite à ces offres,

— soit de ne pas donner suite à ces offres. »

— Le paragraphe 4 *bis* suivant est ajouté :

4 *bis*. Dans le cas où plusieurs offres pouvant être retenues portent totalement ou partiellement sur les mêmes cuves, la Commission attribue la quantité d'alcool en cause au soumissionnaire ayant fait l'offre la plus élevée en valeur absolue.

La Commission, dans la décision visée au paragraphe 1, peut décider de proposer aux soumissionnaires dont les offres visées au premier alinéa ne peuvent être satisfaites la substitution à la quantité d'alcool en cause d'une quantité d'alcool du même type logé sur le même lieu de stockage. Dans ce cas, les offres correspondantes sont considérées comme retenues pour autant que les soumissionnaires en cause n'expriment pas leur désaccord avec ce transfert, par écrit auprès de l'organisme d'intervention concerné dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la date de la notification des décisions de la Commission visée à l'article 7 paragraphe 5 *bis* premier tiret.

À cette fin, la décision de la Commission indique, parmi les cuves d'alcool non vendu désignées à l'annexe du règlement portant ouverture de l'adjudication permanente, le numéro de la cuve dans laquelle la quantité d'alcool de substitution est stockée. Dans le cas où, sur le même lieu de stockage, aucune cuve d'alcool non encore vendu du même type n'est portée en annexe du règlement portant ouverture de l'adjudication permanente, la Commission peut, après consultation de l'organisme d'intervention concerné et en accord avec lui, indiquer dans sa décision une autre cuve d'alcool de même type logé sur le même lieu de stockage. »

2) À l'article 8 :

— L'alinéa suivant est ajouté au paragraphe 1 :

« En cas de proposition de substitution de la Commission prise en application de l'article 7 paragraphe 4 *bis* non suivie d'un désaccord du soumissionnaire, la déclaration d'attribution visée au premier alinéa est établie par l'organisme d'intervention concerné le jour ouvrable suivant l'expiration du délai visé à l'article 7 paragraphe 4 *bis* deuxième alinéa. »

⁽¹⁾ JO n° L 346 du 15. 12. 1988, p. 7.

⁽²⁾ JO n° L 178 du 24. 6. 1989, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 292 du 11. 10. 1989, p. 17.

— Le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :

« 2. Chaque adjudicataire, dans les deux semaines qui suivent la date de réception de l'avis d'information visé à l'article 7 paragraphe 6 et dans le cas d'application du paragraphe 1 deuxième alinéa dans les deux semaines qui suivent le jour de l'établissement de la déclaration d'attribution :

- se fait délivrer auprès de l'organisme d'intervention la déclaration d'attribution visée au paragraphe 1,
- apporte la preuve de la constitution auprès de l'organisme d'intervention concerné d'une garantie de bonne exécution visant à assurer l'utilisation de l'alcool en cause aux fins prévues dans son offre. »

3) À l'article 31, le paragraphe 1 *bis* est remplacé par le texte suivant :

« 1 *bis*. Après la date limite de dépôt des offres :

- l'adjudicataire peut obtenir des échantillons de l'alcool adjudgé,
- le soumissionnaire qui s'est vu proposé une substitution en application de l'article 7 paragraphe 4 *bis* peut obtenir des échantillons de l'alcool proposé en substitution.

Ces échantillons peuvent être obtenus auprès de l'organisme d'intervention contre un paiement de 2 écus par litre, leur volume étant limité à 5 litres par cuve. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Le présent règlement est applicable à partir du 14 octobre 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 janvier 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 38/90 DE LA COMMISSION

du 8 janvier 1990

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1069/89 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1920/89 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 20/90 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1920/89 aux

données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT: ...

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 janvier 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 janvier 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 114 du 27. 4. 1989, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 187 du 1. 7. 1989, p. 13.

⁽⁴⁾ JO n° L 2 du 5. 1. 1990, p. 17.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 8 janvier 1990, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

(en écus/100 kg)

Code NC	Montant du prélèvement
1701 11 10	30,81 ⁽¹⁾
1701 11 90	30,81 ⁽¹⁾
1701 12 10	30,81 ⁽¹⁾
1701 12 90	30,81 ⁽¹⁾
1701 91 00	35,07
1701 99 10	35,07
1701 99 90	35,07 ⁽²⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission (JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 42).

⁽²⁾ Le présent montant, conformément aux dispositions de l'article 16 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, est également applicable aux sucres obtenus à partir du sucre blanc et du sucre brut additionnés de substances autres que les aromatisants ou les colorants.

RÈGLEMENT (CEE) N° 39/90 DE LA COMMISSION

du 8 janvier 1990

modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3707/89⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4,vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1806/89⁽⁴⁾, et notamment son article 12 paragraphe 4,vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87⁽⁶⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz ont été fixés par le règlement (CEE) n° 3942/89 de la Commission⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 9/90⁽⁸⁾;considérant que le règlement (CEE) n° 1906/87 du Conseil⁽⁹⁾ a modifié le règlement (CEE) n° 2744/75 du Conseil⁽¹⁰⁾ en ce qui concerne les produits relevant des codes NC 2302 10, 2302 20, 2302 30 et 2302 40;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 5 janvier 1990;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence;

considérant que le prélèvement applicable au produit de base, fixé en dernier lieu, s'écarte de la moyenne des prélèvements de plus de 3,02 écus par tonne de produit de base; que les prélèvements actuellement en vigueur doivent, dès lors, en vertu de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1579/74 de la Commission⁽¹¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1740/78⁽¹²⁾, être modifiés conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, relevant du règlement (CEE) n° 2744/75, et fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 3942/89 modifié, sont modifiés conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 janvier 1990.

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 363 du 13. 12. 1989, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 177 du 24. 6. 1989, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.⁽⁶⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.⁽⁷⁾ JO n° L 379 du 28. 12. 1989, p. 13.⁽⁸⁾ JO n° L 1 du 4. 1. 1990, p. 16.⁽⁹⁾ JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 49.⁽¹⁰⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.⁽¹¹⁾ JO n° L 168 du 25. 6. 1974, p. 7.⁽¹²⁾ JO n° L 202 du 26. 7. 1978, p. 8.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 janvier 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 8 janvier 1990, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

(en écus/t)

Code NC	Prélèvements		
	Portugal	ACP ou PTOM	Pays tiers (sauf ACP ou PTOM)
0714 10 10 ⁽¹⁾	49,75	114,07	118,90
0714 10 91	46,73	114,07	115,88
0714 10 99	49,75	114,07	118,90
0714 90 11	46,73	114,07 ⁽²⁾	115,88
0714 90 19	49,75	114,07 ⁽²⁾	118,90
1102 90 10	90,15	208,58	214,62
1103 19 30	90,15	208,58	214,62
1103 21 00	59,63	234,16	240,20
1103 29 20	90,15	208,58	214,62
1104 11 10	50,68	118,20	121,22
1104 11 90	99,50	231,76	237,80
1104 19 10	59,63	234,16	240,20
1104 21 10	77,79	185,41	188,43
1104 21 30	77,79	185,41	188,43
1104 21 50	122,87	289,70	295,74
1104 21 90	50,68	118,20	121,22
1104 29 11	42,61	173,02	176,04
1104 29 31	50,65	208,14	211,16
1104 29 91	33,39	132,69	135,71
1104 30 10	28,37	97,57	103,61
1106 20 10	49,75	112,25 ⁽²⁾	118,90
1107 10 11	63,87	231,56	242,44
1107 10 19	50,47	173,02	183,90
1107 10 91	94,06	206,27	217,15 ⁽²⁾
1107 10 99	73,03	154,12	165,00
1107 20 00	83,31	179,61	190,49 ⁽²⁾
1108 11 00	86,04	286,20	306,75
1109 00 00	300,42	520,36	701,70

⁽¹⁾ 6 % *ad valorem* sous certaines conditions.

⁽²⁾ En vertu du règlement (CEE) n° 1180/77 du Conseil (JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10), ce prélèvement est diminué de 5,44 écus par tonne pour les produits originaires de Turquie.

⁽³⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 486/85, le prélèvement n'est pas perçu pour les produits suivants, originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, et des pays et territoires d'outre-mer :

- racines d'arrow-root relevant des codes NC 0714 90 11 et 0714 90 19,
- farines de semoules d'arrow-root relevant du code NC 1106 20,
- féculs d'arrow-root relevant du code NC 1108 19 90.

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CEE) n° 3793/89 de la Commission, du 15 décembre 1989, ouvrant la possibilité de conclure des contrats de stockage privé à long terme pour le vin de table, le moût de raisins, le moût de raisins concentré et le moût de raisins concentré rectifié pour la campagne 1989/1990

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 367 du 16 décembre 1989.)

Page 55, à l'annexe, point I. c) :

au lieu de : « 8 milliéquivalents par litre »,

lire : « 9 milliéquivalents par litre ».
